

# REGLEMENT 523-1989

## Règlement de zonage

– VERSION ADMINISTRATIVE

Adopté le : 8 janvier 1990

### MODIFICATIONS

**CONSIDERANT LES NOMBREUSES MODIFICATIONS APPORTEES AU FIL DES ANNEES, VEUILLEZ CONSULTER LE SERVICE DE L'URBANISME POUR CONNAITRE TOUS LES DETAILS CONCERNANT CE REGLEMENT.**

Les renseignements retrouvés sont fournis à titre indicatif seulement et doivent être utilisés qu'à des fins de consultation. La Municipalité de Saint-Charles-Borromée ne peut être tenue responsable de l'exactitude des données. Il vous appartient de confirmer leur exactitude auprès du service concerné pour toute autre utilisation.



## CHAPITRE 17 LES NORMES ET CONTRAINTES NATURELLES

### SECTION I NORMES APPLICABLES EN BORDURE D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU

#### 180. Rives et littoral

##### 180.1 Autorisation préalable des interventions sur les rives et le littoral

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la Municipalité

##### 180.2 Mesures relatives aux rives

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
  - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
  - le lotissement a été réalisé avant le 24 mars 1983, date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;

- le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement;
  - une bande minimale de protection de cinq mètres (5 m) devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
  - le lotissement a été réalisé avant le 24 mars 1983, date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
  - une bande minimale de protection de cinq mètres (5 m) devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
  - le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
  - la coupe d'assainissement;
  - la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
  - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
  - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
  - l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
  - aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
  - les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres (3 m) dont la largeur

est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres (3 m) à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre (1 m) sur le haut du talus.

g) Les ouvrages et travaux suivants :

- l'installation de clôtures;
- l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- les puits individuels;
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 180. 3;
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

### 180.3 Mesures relatives au littoral

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;

- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) les prises d'eau;
- e) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- f) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- g) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;
- i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

#### 180.4 Travaux de remblai adjacents à la rive

Sur une bande de protection supplémentaire de quinze mètres (15 m), adjacente à la rive, tout projet de remblai de plus d'une mètre (1 m) de hauteur doit faire l'objet d'une étude de stabilité des sols. Ainsi, les plans et devis doivent être préparés et signés par un ingénieur le quel doit s'assurer de l'exécution des travaux et émettra un certificat de conformité.

## SECTION II NORMES ET CONTRAINTES NATURELLES RELATIVES À CERTAINES ZONES

### 181. Dispositions particulières à la zone H7

Tout bâtiment et tout lot situés dans la zone H7 doivent être édifiés ou occupés conformément aux dispositions suivantes :

1. aucune construction, dont le niveau du plancher du rez-de-chaussée est en-dessous de la cote cinquante-sept mètres quatre-vingt-dix (57,90 m), n'est permise;
2. aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte, accès à un garage) n'est permise sous la cote cinquante-sept mètres quatre-vingt-dix (57,90 m);

**Commenté [MD1]:**  
Modifié par le règlement 531-1990 en date du 2 avril 1990

**Commenté [MD2]:**  
Modifié par le règlement 732-1997 en date du 7 avril 1997

**Commenté [MD3]:**  
Modifié par le règlement 941-2006 en date du 3 juillet 2006

**Commenté [MD4]:**  
Abrogé et remplacé par le règlement 948-2006 en date du 20 novembre 2006

3. tout plancher de sous-sol est prohibé sous la cote cinquante-six mètres trente (56,30 m);
4. tout sous-sol dont le plancher est situé entre les cotes cinquante-six mètres trente (56,30 m) et cinquante-sept mètres soixante (57,60 m) devra être conçu comme une dalle portant les murs extérieurs (voir illustration 23) et devra être muni d'une lame d'étanchéité (voir illustration 23). Il devra, de plus, pouvoir supporter les sous-pressions suivantes :

<u>COTES</u>	<u>SOUS-PRESSIONS</u>	
Entre 56,30 et 56,60	12	kpa
Entre 56,60 et 56,90	9	kpa
Entre 56,90 et 57,20	6	kpa
Entre 57,20 et 57,60	3	kpa

5. les différentes cotes mentionnées dans le présent article sont basées sur l'élévation géodésique;
6. le béton utilisé pour l'ensemble de la fondation devra avoir une résistance en compression de trente (30) mpa;
7. chaque construction devra être munie d'une pompe pouvant évacuer les eaux d'infiltration et le drain principal d'évacuation devra être muni d'un clapet anti-retour.

## 182. Dispositions particulières aux zones H84 et H86

Tout bâtiment principal érigé à l'avenir en front des rues Pierre-Radisson, Louis-Jolliet, Louis-Hébert et des Pionniers doit être érigé et occupé conformément aux dispositions suivantes :

1. aucune construction dont le niveau du plancher du rez-de-chaussée est en dessous de la cote soixante-deux mètres cinquante (62,5 m) n'est permise;
2. aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte, accès à un garage) n'est permise sous la cote soixante-deux mètres cinquante (62,5 m);
3. tout plancher de sous-sol est prohibé sous la cote soixante et un mètres cinquante (61,50 m);
- 4.
5. les différentes cotes mentionnées dans le présent article sont basées sur l'élévation géodésique;

6.

**Commenté [MD5]:**  
Abrogé et remplacé par le règlement 1070-2012 en date du 17 décembre 2012

**Commenté [MD6]:**  
Abrogé et remplacé par le règlement 1070-2012 en date du 17 décembre 2012

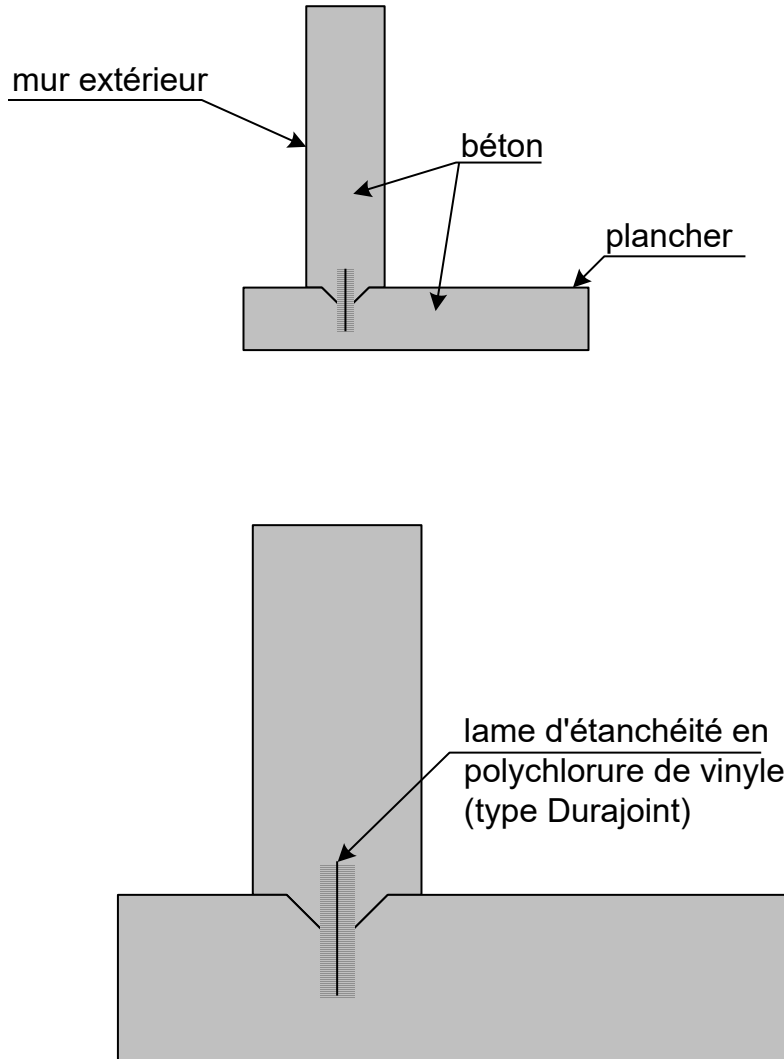
**Commenté [MD7]:**  
Abrogé par le règlement 2074-2016 en date du 19 décembre 2016

**Commenté [MD8]:**  
Abrogé par le règlement 2074-2016 en date du 19 décembre 2016

7. chaque construction devra être munie d'une pompe pouvant évacuer les eaux d'infiltration et le drain principal d'évacuation devra être muni d'un clapet anti-retour.

### Lames d'étanchéité

### Illustration 23



### **183. Dispositions particulières aux zones H60, H61 et C62**

À l'intérieur des zones H60, H61 et C62, en bordure de la rivière L'Assomption, entre la ligne naturelle des hautes eaux et la ligne de crête et sur une bande de vingt (20) mètres localisée en haut du talus et longeant la ligne de crête, les ouvrages suivants sont prohibés :

- toute construction incluant les dépendances et les piscines;
- le déboisement;
- les travaux d'excavation et de remplissage, sauf si les plans pour de tels travaux sont préparés et signés par un ingénieur professionnel qui atteste que leur conception et leur construction réduisent au minimum les risques de danger pour l'environnement;
- le dynamitage;
- tout autre usage pouvant nuire à la stabilité des talus.

Tout projet de travaux d'importance dans ces zones doit au préalable être soumis à la Municipalité pour étude. Les travaux acceptés feront l'objet d'un permis d'exécution émis par la Municipalité.

**Commenté [MD9]:**  
Abrogé et remplacé par le règlement 679-1995 en date du 6 mars 1995

**Commenté [MD10]:**  
Ajouté par le règlement 531-1990 en date du 2 avril 1990

### **183.1 Dispositions particulières aux zones C4, P6, H7, T8, P9, H10, P11, L12, P33, P34, C49, T51, H52, H54, P57, H58, H60, H61, C72, T82, P83, H84, P85, H86, H91, P92 et H93**

#### **183.1.1 Autorisation préalable des interventions dans les plaines inondables**

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la Municipalité.

#### **183.1.2 Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable**

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont en principe interdites toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux articles 183.1.2.1 et 183.1.2.2.



### 183.1.2.1 Constructions, ouvrages et travaux permis

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- b) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
- e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- f) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;

- h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions du présent règlement;
- i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- j) les travaux de drainage des terres;
- k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;
- l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

### **183.1.2.2 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation**

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1). L'article 183.1.5 indique les critères que la Municipalité devra utiliser pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- a) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- d) les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- e) un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- f) les stations d'épuration des eaux usées;
- g) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;

- h) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- i) toute intervention visant :
  - l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires;
  - l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
  - l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;
- j) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- k) l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- l) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- m) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

### 183.1.2.3 Construction, ouvrages et travaux autorisés par dérogation

Implantation d'un pilier de béton de la « passerelle des Jonquilles » dans la zone de grand courant de la plaine inondable lot 226-1.

### 183.1.2.4 Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 183.1.4, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à cet effet par la Municipalité.

**Commenté [MD11]:**  
Ajouté par le règlement  
1006-2009 en date du 6  
juillet 2009

#### **183.1.4 Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable**

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
2. aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
3. les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
4. pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, qu'une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
  - l'imperméabilisation;
  - la stabilité des structures;
  - l'armature nécessaire;
  - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
  - la résistance du béton à la compression et à la tension.
5. le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 $\frac{1}{3}$  % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).
6. Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

#### **183.1.5 Critères proposés pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation**

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux cinq (5) critères suivants en vue de respecter les objectifs des présentes en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

1. assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
2. assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
3. assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;
4. protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;
5. démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

**Commenté [MD12]:**  
Abrogé et remplacé par le règlement 948-2006 en date du 20 novembre 2006

### SECTION III NORMES APPLICABLES AUX ZONES DE GLISSEMENT DE TERRAIN

#### **183.2 Zones exposées aux glissements de terrain identifiées et illustrées sur les cartes de contraintes à l'utilisation du sol préparé par le ministère des Transports du Québec**

**Commenté [MD13]:**  
Ajouté par le règlement 531-1990 en date du 2 avril 1990

**Commenté [MD14]:**  
Abrogé et remplacé par le règlement 956-2007 en date du 5 novembre 2007 (toute la section 3 au complet)

Dans les zones identifiées et illustrées par les plans du MTQ, les interventions sont assujetties aux normes d'implantation contenues au tableau 2 *Normes spécifiques aux zones de contraintes relatives aux glissements faiblement ou non rétrogressifs : sol à prédominance argileuse I* et au tableau 3 : *Normes spécifiques aux zones de contraintes relatives aux glissements faiblement ou non rétrogressifs : sol à prédominance sableuse*. Dans ces zones, aucune intervention n'est autorisée dans les talus.

Sur un même lot, les normes ne s'appliquent que sur les parties zonées.

Lors d'une demande de permis pour une intervention chevauchant plus d'un type de zones de contraintes, les normes les plus sévères doivent être appliquées. Le tableau 1 indique l'ordre de priorité des normes par type de zone.

**Tableau 1**

ORDRE DE PRIORITÉ DES ZONES DE CONTRAINTES	
Priorité	Type de zone
1	NA1
2	NS1
3	RA1 sommet et base
4	NH1
5	NS1
6	NA2 (sommet)
7	NS2 (base)
8	NA2 (base)
9	NS2 (sommet)

Note : Pour la construction d'un remblai, la zone NA2 (sommet) doit être en priorité 3.

**Tableau 2**

NORMES SPÉCIFIQUES AUX ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS FAIBLEMENT OU NON RÉTROGRESSIFS : SOL À PRÉDOMINANCE ARGILEUSE		
Type d'intervention projetée	Zone NA1	Zone NA2
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Interdites dans le talus	Interdites dans le talus
Bâtiment principal (sauf bâtiment agricole) ou bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel; Agrandissement avec ajout ou modification des fondations d'un bâtiment principal (sauf bâtiment agricole) ou d'un bâtiment accessoire (sauf bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel); Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf bâtiment agricole) ou d'un bâtiment accessoire (sauf bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel); Relocalisation d'un bâtiment principal (sauf bâtiment agricole) ou d'un bâtiment accessoire (sauf bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel).	Interdit	Interdit : dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres; dans la bande de protection à la base du talus.

**Commenté [MD15]:**  
Modifié par le règlement  
1006-2009 en date du 6  
juillet 2009

<p>Bâtiment accessoire sans fondation (1) (garage, remise, cabanon, etc.) ou construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.);</p> <p>Agrandissement d'un bâtiment principal (sauf bâtiment agricole) sans ajout, d'un bâtiment accessoire (sauf bâtiment accessoire sans fondations à usage résidentiel) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.);</p> <p>Relocalisation d'un bâtiment accessoire sans fondations (remise, cabanon) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.);</p>	<p>Interdit :</p> <p>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres.</p>	<p>Interdit :</p> <p>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.</p>
<p>Bâtiment agricole ou ouvrage agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.);</p> <p>Agrandissement d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.);</p> <p>Reconstruction d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.);</p> <p>Relocalisation d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.);</p>	<p>Interdit :</p> <p>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</p> <p>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 15 mètres.</p>	<p>Interdit</p>
<p>Infrastructure (2) (rue, pont, aqueduc, égout, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.);</p> <p>Réfection d'une infrastructure (rue, pont, aqueduc, égout, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.);</p> <p>Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure.</p>	<p>Interdit :</p> <p>dans la bande de protection au sommet du talus;</p> <p>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 15 mètres.</p>	<p>Interdit</p>
<p>Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation.</p>	<p>Interdit :</p> <p>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres;</p> <p>dans une marge de précaution à la base du</p>	<p>Interdit :</p> <p>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres;</p>

	talus dont la largeur est de 15 mètres.	dans la bande de protection à la base du talus.
Travaux de remblai (3) (permanent ou temporaire); Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public (4) (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.).	Interdit : dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres.	Interdit : dans la bande de protection au sommet du talus.
Travaux de déblai ou d'excavation (5) (permanent ou temporaire); Piscine creusée.	Interdit : dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 15 mètres.	Interdit : dans une bande de protection à la base du talus.
Travaux de stabilisation de talus.	Interdit	Interdit
Usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.) Lotissement destiné à recevoir un bâtiment ou un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.) localisé dans une zone exposée aux glissements de terrain.	Interdit	Aucune norme
Abattage d'arbres (6) (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation).	Interdit : au sommet du talus dans une marge de précaution dont la largeur est de 5 mètres.	Aucune norme

- 1 Les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai, déblai ou excavation sont permis dans le talus et la marge de précaution au sommet du talus.
- 2 Les infrastructures ne nécessitant aucuns travaux de remblai, de déblai ou d'excavation sont permis (ex. : conduites en surface du sol).
- 3 Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus et la bande de protection ou la marge de précaution au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 centimètres.
- 4 Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, ceux-ci doivent respecter les normes concernant les travaux de remblai, de déblai ou d'excavation.
- 5 Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés sont permises dans le talus et la bande de protection ou la marge de précaution à la base du talus. [Exemple d'intervention visée par cette exception : les



excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)].

- 6 À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la marge de précaution au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

**Tableau 3**

<b>Normes spécifiques aux zones de contraintes relatives aux glissements faiblement ou non rétrogressifs : sol à prédominance sableuse</b>		
<b>Type d'intervention projetée</b>	<b>Zone NS1</b>	<b>Zone NS2</b>
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Interdites dans le talus	Interdites dans le talus
Bâtiment principal (sauf bâtiment agricole) ou bâtiment accessoire (sauf bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel); Agrandissement avec ajout ou modification des fondations d'un bâtiment principal (sauf bâtiment agricole) ou d'un bâtiment accessoire (sauf bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel); Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf bâtiment agricole) ou d'un bâtiment accessoire (sauf bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel); Relocalisation d'un bâtiment principal (sauf bâtiment agricole) ou d'un bâtiment accessoire (sauf bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel).	Interdit	Interdit
Bâtiment ou bâtiment accessoire (sauf bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel, bâtiment agricole et ouvrage agricole); Agrandissement d'un bâtiment ou d'un bâtiment accessoire avec ajout ou modification des fondations; Reconstruction d'un bâtiment ou d'un bâtiment accessoire; Relocalisation d'un bâtiment sur un même terrain (sauf relocalisation d'un bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel, d'un bâtiment agricole et d'un ouvrage agricole).	Interdit	Interdit
Bâtiment accessoire sans fondations (7) (garage, remise, cabanon, etc.) ou construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.); Agrandissement d'un bâtiment (sauf un bâtiment agricole) ou d'un bâtiment accessoire (sauf un bâtiment accessoire sans fondations à usage résidentiel) sans	Interdit : dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit : Dans la bande de protection au sommet du talus.

ajout ou modification des fondations, d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.); Relocalisation d'un bâtiment accessoire sans fondations (cabanon, remise, etc.) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.).		
Bâtiment agricole ou ouvrage agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.); Agrandissement d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.); Reconstruction d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.); Relocalisation d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.).	Interdit : dans une marge de précaution au sommet et à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit : dans la bande de protection au sommet du talus; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.
Infrastructure (8) (rue, pont, aqueduc, égout, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.) Réfection d'une infrastructure (rue, pont, aqueduc, égout, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.); Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure.	Interdit : dans la bande de protection au sommet du talus; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres.	Interdit : dans la bande de protection au sommet du talus; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres.
Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation.	Interdit : dans la bande de protection au sommet du talus; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit : dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.
Travaux de remblai (9) (permanent ou temporaire); Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public (10) (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention,	Interdit : dans une marge de précaution au sommet du talus	Interdit : dans la bande de protection au sommet du talus.

concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.).	dont la largeur est de 5 mètres.	
Travaux de déblai ou d'excavation (11) (permanent ou temporaire); Piscine creusée.	Interdit : dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit : dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.
Travaux de stabilisation de talus.	Interdit	Interdit
Usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.); Lotissement destiné à recevoir un bâtiment ou un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.) localisé dans une zone exposée aux glissements de terrain.	Interdit	Interdit
Abattage d'arbres (12) (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation).	Interdit : dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit : dans la bande de protection au sommet du talus.

- 7 Les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai, déblai ou excavation sont permis dans le talus et la bande de protection ou la marge de précaution au sommet du talus.
- 8 Les infrastructures ne nécessitant aucuns travaux de remblai, déblai ou d'excavation sont permis (ex. : conduites en surface du sol).
- 9 Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus et la bande de protection ou la marge de précaution au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 centimètres.
- 10 Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, ceux-ci doivent respecter les normes concernant les travaux de remblai, de déblai ou d'excavation.
- 11 Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés sont permises dans le talus et la bande de protection ou la marge de précaution à la base du talus [exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)].
- 12 À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection ou la marge de précaution au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

**Commenté [MD16]:**  
Modifié par le règlement  
1006-2009 en date du 6  
juillet 2009

### **183.2.1 Règles d'interprétation**

#### **Intervention chevauchant deux zones**

Si une intervention empiète sur deux zones, les normes les plus sévères doivent être appliquées même si l'emplacement projeté est situé majoritairement dans la zone possédant des normes plus souples.

#### **Intervention touchant partiellement une zone**

Pour toute intervention située partiellement dans une zone de contrainte, les normes s'appliquent, même si la résidence se situe majoritairement en secteur non zoné.

#### **Intervention à l'extérieur d'une zone**

Dans le cas d'une intervention située à l'extérieur d'une zone de contrainte, aucune norme n'est appliquée même si une partie du terrain est touchée par le zonage. Cependant, toute autre intervention qui serait éventuellement située dans la partie zonée devrait être régie.

#### **Intervention soumise à l'application d'une marge de précaution**

Si l'intervention est soumise à l'application d'une marge de précaution, celle-ci doit être mesurée sur le terrain à partir du sommet ou de la base du talus.

### **183.2.2 Expertise géotechnique**

Pour l'ensemble du territoire de la municipalité, lors d'une demande de permis ou de certificat, toute intervention régie peut être permise à la condition qu'une expertise géotechnique répondant aux exigences décrites dans le tableau 4 *Contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain - Expertise géotechnique* soit présentée.

Les interventions sont regroupées à l'intérieur des familles suivantes :

#### **FAMILLE D'INTERVENTION 1**

Comprend les interventions suivantes : construction de bâtiments et d'infrastructures, agrandissement d'un bâtiment avec ajout ou modification des fondations, relocalisation de bâtiments existants sur un même lot et aux usages sans bâtiment ouvert au public.

#### **FAMILLE D'INTERVENTION 2**

Comprend les interventions suivantes : construction d'un bâtiment accessoire sans fondation, construction accessoire à l'usage résidentiel, agrandissement d'un bâtiment sans ajout ou modification des fondations, relocalisation d'un bâtiment accessoire sans fondation ou d'une construction accessoire, construction, agrandissement et relocalisation d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole, construction d'un champ d'épuration à usage résidentiel, travaux de

remblai, de déblai ou d'excavation, les usages commerciaux ou industriels sans bâtiment non ouvert au public et l'abattage des arbres.

**FAMILLE D'INTERVENTION 3**

Comprend les interventions suivantes : travaux de stabilisation.

**FAMILLE D'INTERVENTION 4**

Comprend les interventions suivantes : lotissement.

**Tableau 4 : Contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain – Expertise géotechnique (1)**

FAMILLE	INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
1	<ul style="list-style-type: none"> <li>Bâtiment principal (sauf bâtiment agricole);</li> <li>Bâtiment accessoire (sauf sans fondations à l'usage résidentiel);</li> <li>Agrandissement avec ajout ou modification des fondations d'un bâtiment principal (sauf bâtiment agricole) ou d'un bâtiment accessoire (sauf bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel);</li> <li>Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf bâtiment agricole) ou d'un bâtiment accessoire (sauf bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel);</li> <li>Relocalisation d'un bâtiment principal (sauf bâtiment agricole) ou d'un bâtiment accessoire (sauf bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel);</li> <li>Infrastructure (2) (rue, pont, aqueduc, égout, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.);</li> <li>Réfection d'une infrastructure, (rue, pont, aqueduc, égout, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.);</li> <li>Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure;</li> <li>Usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site;</li> <li>Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.</li> </ul>	<p>L'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le degré de stabilité actuelle du site;</li> <li>l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site;</li> <li>les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site.</li> </ul> <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>l'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain;</li> <li>l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.</li> </ul>	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.</li> </ul>
2	<ul style="list-style-type: none"> <li>Bâtiment accessoire sans fondations (garage, remise, cabanon, etc.) ou construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.);</li> <li>Agrandissement d'un bâtiment principal (sauf bâtiment agricole) sans ajout, d'un bâtiment accessoire (sauf bâtiment accessoire sans fondations à usage résidentiel) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.);</li> <li>Relocalisation d'un bâtiment accessoire sans fondations (remise cabanon) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.);</li> <li>Bâtiment agricole ou ouvrage agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.);</li> <li>Agrandissement d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.);</li> <li>Reconstruction d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.);</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.</li> </ul>	<p>L'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site.</li> </ul> <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>l'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.</li> </ul>	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir la stabilité actuelle du site.</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>Relocalisation d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.);</li> <li>Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation;</li> <li>Travaux de remblai (permanent ou temporaire);</li> <li>Travaux de déblai ou d'excavation (permanent ou temporaire);</li> <li>Piscine creusée;</li> <li>Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.);</li> <li>Abattage d'arbres (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation).</li> </ul>			
3	<ul style="list-style-type: none"> <li>Travaux de stabilisation de talus.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Évaluer les effets des travaux de stabilisation sur la stabilité du site.</li> </ul>	<p>L'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>l'amélioration de la stabilité apportée par les travaux;</li> <li>la méthode de stabilisation appropriée au site.</li> </ul>	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les méthodes de travail et la période d'exécution;</li> <li>les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des travaux de stabilisation.</li> </ul>
4	<ul style="list-style-type: none"> <li>Lotissement destiné à recevoir un bâtiment ou un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.) localisé dans une zone exposée aux glissements de terrain.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site.</li> </ul>	<p>L'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le degré de stabilité actuelle du site;</li> <li>les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site.</li> </ul> <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la construction de bâtiments ou d'un terrain de camping sur le lot est sécuritaire.</li> </ul>	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.</li> </ul>

1. Pour être valide, une expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur d'un règlement de contrôle intérimaire adopté par une MRC ou d'un règlement d'une municipalité locale visant à intégrer le nouveau cadre normatif gouvernemental.

De plus, cette expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat.

Ce délai est ramené à un (1) an :

- en présence d'un cours d'eau sur un site localisé à l'intérieur des limites d'une zone exposée aux glissements de terrain, et
- dans l'expertise, des recommandations de travaux sont énoncées afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

Exception : Le délai de un (1) an est ramené à cinq (5) ans si tous les travaux recommandés spécifiquement pour l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ont été réalisés dans les douze (12) mois de la présentation de cette expertise.

2. Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 149, 2<sup>e</sup> al., 5<sup>e</sup> para. de la LAU. Toutefois, tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

**Commenté [MD17]:**  
Modifié par le règlement  
1006-2009 en date du 6  
juillet 2009